

Note : Les présentes dispositions sont issues de la norme NF EN 1036-1.

Est considérée comme irrégularité d'aspect une irrégularité d'apparence du vitrage susceptible de gêner un observateur regardant l'environnement extérieur à travers le vitrage.

Conditions d'examen des défauts

Le miroir est placé en position verticale.

L'observateur est placé :

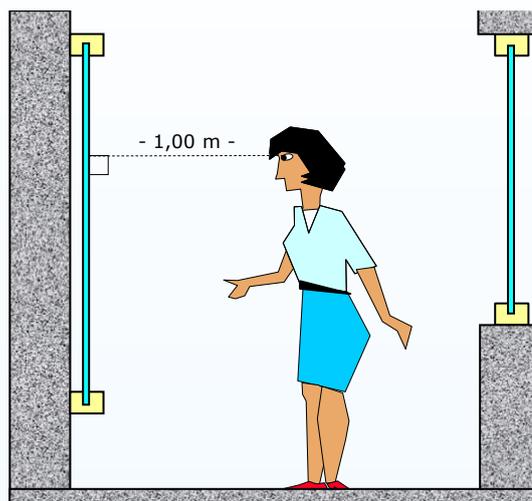
- à l'intérieur de la pièce
- à 1,00 m du vitrage

Il observe le miroir :

- perpendiculairement
- 30 secondes par miroir

Luminosité :

- éclairage diffus normal (lumière du jour naturelle, ou simulée, entre 300 lx et 600 lx sur le miroir).
- Toute autre source lumineuse artificielle doit être éteinte.



Est considéré comme défaut, suivant les conditions d'examen :

- Irrégularité ponctuelle (type bulle) de plus de 0,2 mm

La présente méthode tient compte de l'évaluation des défauts sur la couche d'argenture

Défauts ponctuels

Il s'agit d'irrégularités d'aspect localisées, sans dimension préférentielle. Les défauts ponctuels peuvent être selon le cas des taches, des bulles, des inclusions, des impacts, des surépaisseurs de couche.

Défauts linéaires ou prolongés

Les défauts linéaires peuvent être des filasses ou des rayures.

Les défauts linéaires sont admis dans les limites du tableau ci-dessous.

.../...

Limite d'acceptabilité des défauts sur les miroirs

Dimensions du miroir	Défauts ponctuels				Défauts linéaires	
	Zone centrale		Zone de bord ^{a)}		Filasses	Rayures
	≥ 0,2 mm ^{b)} ≤ 0,3 mm	≥ 0,3 mm ≤ 0,5 mm	≥ 0,2 mm ≤ 0,5 mm	≥ 0,5 mm ≤ 1,0 mm	< 50 mm	
≤ 0,3 m ²	2	1	2	0	2	0
> 0,3 m ² ≤ 1,0 m ²	2	1	2	0	2	0
> 1,0 m ² ≤ 1,5 m ²	3	2	3	1	3	0
> 1,5 m ²	4	2	4	2	4	0

a) La dimension de la zone de bord correspond à 15% de la longueur et de la largeur des bords
Les défauts supérieurs à 0,5 mm dans la zone centrale, et à 1,0 mm dans la zone de bords ne sont pas admis.

b) Les défauts inférieurs à 0,2 mm sont admis, à condition de ne pas former un amas.

Conditions d'examen des distorsions optiques

- Identiques aux conditions précédentes, mais l'observateur se place à 1,00 m.
- L'observateur se trouve devant un fond irrégulier, l'image ne doit pas être perturbée optiquement par une autre surface réfléchissante (comme une fenêtre ou un autre miroir en vis-à-vis).

Défauts optiques

Les déformations optiques sont relevées. Si elles portent à contestation, il conviendra de procéder à un essai selon l'Article 7.2.2.2 de la norme NF EN 1036-1.

Autres phénomènes de distorsion optique

Un phénomène de distorsion optique minime peut être fortement prononcé lorsque l'image est réfléchi à l'infini dans deux miroirs en vis-à-vis, et. Cela ne constitue pas un défaut. Il convient de masquer l'un des miroirs lors de l'examen optique de l'autre miroir.

Colorimétrie

Des variations de couleur d'un miroir à un autre de même référence et de même provenance peuvent survenir. Ces variations sont inhérentes au procédé de fabrication et ne constituent pas un défaut.

Autres phénomènes

Les défauts temporaires, visibles sous un éclairage particulier, les autres défauts optiques non abordés dans ce document ou les marques visibles temporairement sous la présence de condensation ne constituent pas un défaut, au sens de l'Annexe D du NF DTU 39 P1-1.